

Ces conditions générales, telles que définies ci-après, s'appliquent à tout accord conclu entre TOMRA et l'acheteur.

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Le « **Contrat** » désigne la commande écrite de l'acheteur telle que approuvée par TOMRA, le devis de TOMRA approuvé par l'acheteur ou tout autre accord écrit entre l'acheteur et TOMRA pour la livraison de biens et/ou de services, auquel s'ajoutent les clauses ci-dessous.
- 1.2 Le « **Jour ouvrable** » signifie un jour (tout autre que le samedi et le dimanche) où les banques commerciales sont généralement ouvertes en Belgique, et « jours ouvrables » sont à interpréter en conséquence.
- 1.3 La « **Clause** » désigne une clause de ces conditions générales.
- 1.4 Le « **Code de conduite** » désigne le Code de conduite de TOMRA disponible sur : <https://www.tomra.com/en/about-tomra/compliance>
- 1.5 Le « **Prix contractuel** » désigne le montant convenu dans le Contrat et précisé davantage dans la Clause 8.1 pour la fourniture des produits et la prestation de services.
- 1.6 Le « **Défaut** » désigne tout défaut, imperfection, autre faute ou défaillance ou endommagement des biens ou des services, y compris tout élément dont la conception, l'ingénierie ou fabrication (i) n'est pas entièrement conforme aux exigences prévues dans l'accord ; (ii) n'est pas entièrement conforme à la législation applicable ; (iii) est inappropriée ou de qualité inférieure par rapport aux normes raisonnablement attendues d'un fournisseur ou entrepreneur expérimenté dans la distribution de biens ou la prestation de services de dimension, portée et complexité équivalentes à celles des biens ou des services concernés ; ou (iv) n'est pas exempte d'erreurs ou lacunes conceptuelles ou mécaniques.
- 1.7 La « **Date de livraison** » désigne la date identifiée comme telle dans le Contrat.
- 1.8 Le « **Lieu de livraison** » désigne l'emplacement identifié comme tel dans le Contrat, où TOMRA doit livrer les produits en vertu du contrat.
- 1.9 « **L'acheteur** » désigne la personne identifiée comme telle dans le Contrat.
- 1.10 « **L'acceptation finale** » de la marchandise désigne : (i) la signature du procès-verbal d'acceptation finale des marchandises ; (ii) le paiement inconditionnel du prix contractuel des marchandises, selon la première éventualité.

- 1.11 La « **Force majeure** » désigne tout événement ou circonstance susceptible : (a) d'empêcher la partie concernée de bien honorer ses obligations ; (b) d'échapper au contrôle de telle partie ; (c) de ne pas avoir été prévu de manière raisonnable par la partie en question ; (d) une fois survenu, de ne pas avoir pu être évité ou surmonté par telle partie ; et (e) de ne pas être substantiellement provoqué par l'autre partie et doit comprendre, sous réserve que les conditions (a) - (e) soient remplies ; (f) guerre, hostilités (déclarées ou non) ou invasion, actes d'ennemis étrangers ; (g) rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé ou guerre civile ; (h) émeute, agitation, désordre, grève ou lock-out déclenché par d'autres personnes que les employés des parties et de leur sous-traitants ; (i) munitions de guerre, matériaux explosifs, rayonnement ionisant ou contamination par rayonnement au-delà des niveaux professionnels permis par les réglementations gouvernementales, à moins qu'ils soient attribuables à leur utilisation par TOMRA ; (j) embargo et restrictions à l'exportation/importation imposées par les pouvoirs légaux ; et (k) catastrophes naturelles telles que tremblements de terres, ouragans, typhons ou activité volcanique. La force majeure ne comprend pas : (a) changements des conditions économiques ou de marché ou difficultés financières pendant ou après l'exécution du contrat ; (b) retards causés par les pouvoirs légaux et fournisseurs tiers, non provoqués par des événements évoqués dans (a) - (j) au paragraphe précédent ; e (c) neige, pluie, vent et conditions météorologiques non mentionnées aux alinéas (a) - (k) du paragraphe précédent.
- 1.12 Les « **Bonnes pratiques industrielles** » désignent l'exercice de la compétence, diligence et prudence aux niveaux raisonnablement et normalement attendus de la part d'un producteur et fournisseur de biens et de services compétent et expérimenté, qui appliquerait les normes généralement adoptées par les producteurs et fournisseurs de biens ou de services professionnels et compétents s'occupant de la production et distribution sûres de marchandise dont le type et la portée sont similaires aux Marchandises et/ou se dédiant à la prestation de services dont le type et la complexité sont similaires aux Services objet du contrat (selon le cas).
- 1.13 La / les « **Marchandise(s)** » désigne le (les) article(s) à fournir par TOMRA à l'acheteur en vertu du Contrat, conformément aux spécifications du Contrat, à l'exclusion des pièces de rechange.
- 1.14 Le « **Renseignement** » désigne tout document, donnée et tout autre information écrite ou orale, sous toute forme, y compris mais sans s'y limiter, les informations techniques, commerciales et économiques.
- 1.15 La « **Propriété intellectuelle** » désigne toute propriété intellectuelle et industrielle, y compris, mais sans s'y limiter, la portée générale de ce qui suit, tout brevet, demande de brevet, marque de commerce, demande de marque de commerce, modèle enregistré, demande d'enregistrement de modèle, nom commercial, secret commercial, raison sociale, découverte, invention, procédé, formule, savoir-faire, droits de confiance, amélioration, technique, droits d'auteur, y compris droits sur logiciels informatiques, droits sur des modèles non enregistrés, renseignements ou dessins techniques, droits relatifs aux bases de données et à la topographie et droits de la concurrence déloyale et droits d'agir en justice en cas de plagiat et tous les autres droits de propriété intellectuelle, déposés ou non, ou toute application s'y rapportant, qui existent n'importe où au monde à un moment donné.
- 1.16 Les « **Services** » désignent l'installation et/ou les services d'assistance technique (selon le cas) indiqués dans le Contrat, à fournir par TOMRA en vertu du contrat.
- 1.17 Les « **Pièces de rechange** » désignent toute pièce, sous-ensemble et ensemble remplaçable, identique et interchangeable avec la pièce à remplacer.

- 1.18 Les « **Spécifications** » désignent les spécifications relatives aux marchandises, pièces de rechange et services stipulées dans le Contrat.
- 1.19 « **TOMRA** » désigne l'entité TOMRA spécifiée dans le Contrat.
- 1.20 Le « **DPI d'un tiers** » est défini dans la clause 13.4.
- 1.21 La « **Période de garantie** » désigne la période à compter à partir de la date de livraison jusqu'à : (i) douze (12) mois après l'acceptation finale ; ou bien (ii) dix-huit (18) mois après la date de livraison des biens, selon la première éventualité. En ce qui concerne les pièces de rechange, la période de garantie sera aussi de douze (12) mois après la livraison, pourvu que l'acheteur ait entreposé telles pièces conformément aux conditions de stockage de TOMRA.

2. LIVRAISON DES MARCHANDISES ET/OU DES PIÈCES DE RECHANGE

- 2.1 **Livraison** : TOMRA doit livrer à l'acheteur les biens et/ou les pièces de rechange dans le lieu de livraison prévu, conformément à l'Incoterm 2010 stipulé dans le Contrat. TOMRA doit donner à l'acheteur un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables concernant la date à laquelle a l'intention de livrer les biens et/ou les pièces de rechange. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception d'un tel avis, l'acheteur doit confirmer s'il accepte la date proposée ou notifier une date de livraison alternative. Faute de réaction de la part de l'acheteur à l'avis de TOMRA, la date de livraison proposée est réputée acceptée. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la date de livraison en question doit être un jour ouvrable.
- 2.2 **Date de livraison**. TOMRA doit livrer les marchandises à la date de livraison ou avant celle-là. TOMRA doit prévenir l'acheteur bien à l'avance en cas de retard prévu dans la livraison. TOMRA peut réclamer la prolongation du délai de livraison si et dans la mesure où telle livraison des marchandises est ou sera retardée en raison de force majeure ou par tout autre retard, obstacle ou prévention occasionnée par l'acheteur ou attribuable à ce dernier.
- 2.3 **Pénalités de retard**. Au cas où TOMRA ne parvient pas à livrer les marchandises dans quatorze (14) jours calendaires après la date de livraison, celle-ci doit payer à l'acheteur pour chaque semaine complète de retard des marchandises, des pénalités dont le taux s'élève à zéro point deux pour cent (0,2%) du prix d'achat stipulé dans le Contrat. Les pénalités de retard doivent être payées au taux indiqué pour la période allant de la date de livraison prévue jusqu'à la date de livraison effective des marchandises. Le montant total dû selon cette clause ne peut dépasser cinq pour cent (5%) du montant stipulé dans le Contrat pour les biens en retard. Telles pénalités de retard ne libèrent pas TOMRA de son obligation de livrer les marchandises conformément au Contrat. Les parties conviennent qu'en raison de l'impact occasionné par la livraison des marchandises en retard sur le projet pertinent, les pénalités de retard constituent un recours exclusif et une estimation préalable réelle, équitable et raisonnable des dommages effectives à subir par l'acheteur suite à la livraison des marchandises en retard et ne constituent pas une sanction.
- 2.4 **Livraisons partielles**. Sauf mention contraire dans le Contrat ou convenue par les parties, les livraisons partielles sont autorisées en vertu du contrat.
- 2.5 **Marchandises dangereuses**. Dans la mesure où TOMRA doit livrer des substances dangereuses ou toxiques en vertu du Contrat, celle-ci doit marquer telles substance par les signes internationales de danger correspondants. Les documents de transport et non seulement doivent inclure la mention de danger et une description des matériaux en anglais.

- 2.6 **Instructions d'utilisation.** TOMRA doit fournir à l'acheteur avec les marchandises toutes les instructions d'utilisation et les renseignements raisonnablement exigés par l'acheteur en relation avec le transport, la manipulation, le stockage et l'utilisation des marchandises.

3. CONTRÔLE ET REFUS DE LA MARCHANDISE

- 3.1 **Contrôle avant la livraison.** L'acheteur se réserve le droit de contrôler, à tout moment pendant les heures de travail normales et à ses frais, les procédés de fabrication de la marchandise avant la livraison dans les locaux de TOMRA, sur préavis raisonnable à cette dernière. Un tel contrôle ne libère pas TOMRA de toute obligation, devoir ou responsabilité en vertu du contrat ou à tout autre titre.
- 3.2 **Contrôle lors de la livraison.** Sans préjudice de ses droits en vertu de la clause 3.3 relative aux marchandises (et/ou services, selon le cas) défectueuses, l'acheteur doit contrôler les marchandises et/ou les pièces de rechange (et/ou les services, selon le cas) dans un délai raisonnable après la livraison ou la prestation (au moins quatorze (14) jours calendaires). Si, à l'occasion d'un tel contrôle, l'acheteur identifie un manquement aux obligations découlant du contrat (y compris, mais sans s'y limiter, le non-respect des garanties en vertu de la clause 7.2), celui-ci doit notifier TOMRA par écrit, tout en fournissant des détails raisonnables, et peut refuser les marchandises et/ou pièces de rechange et/ou services en question (selon le cas).
- 3.3 **Refus lors de la livraison.** Si l'acheteur refuse les marchandises, les services ou l'exécution en vertu de la clause 3.2, TOMRA doit, dès que possible, c.-à-d. dans un délai raisonnable d'au moins vingt-huit (28) jours ouvrables à partir de la réception de l'avis de l'acheteur conformément à la clause 3.2, soit procéder à la réparation des marchandises refusées afin d'assurer le respect du contrat, soit remplacer les marchandises en question (à la discrétion de TOMRA) ou exécuter à nouveau les Services. Nonobstant la clause 8.3, le prix du contrat correspondant aux marchandises ou services rejetés est à verser à TOMRA dans un délai de trente (30) jours calendaires à partir de la livraison des marchandises réparées ou de remplacement ou des services exécutées à nouveau.
- 3.4 **Risques lors du refus.** En cas de refus des marchandises de la part de l'acheteur, TOMRA reprend immédiatement la propriété sur les mêmes. TOMRA doit enlever à ses frais les marchandises rejetées dans un moment à convenir avec l'acheteur ; lors de la collecte des marchandises rejetées, TOMRA en assume le risque à nouveau.
- 3.5 **Autorisations.** Toute autorisation (que ce soit sous la forme d'un consentement, approbation, autorisation, instruction, demande ou toute autre forme) est à demander par écrit par TOMRA et donnée par écrit par l'acheteur. Lorsque des marchandises ou services sont fournis, produits ou effectués par TOMRA en conformité avec les plans, dessins, spécifications, schémas, échantillons ou procédés produits ou préparés par TOMRA [ou mis à disposition par TOMRA] (les « documents de référence »), aucune approbation de tels documents de référence de la part de l'acheteur réduira ou modifiera les obligations de TOMRA en vertu du Contrat. Lors d'un tel examen et de telles observations, l'acheteur n'assume aucune responsabilité sur l'admissibilité de tout document de référence ou sur l'approvisionnement satisfaisant des marchandises ou la prestation des services qui en résultent et qui sont fournis, produits ou effectués conformément aux tels documents de référence.

4. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUES LIÉS AUX MARCHANDISES; RETARD D'ACCEPTATION

- 4.1 **Garantie de titre** TOMRA déclare et garantit qu'elle a le titre approprié sur la marchandise et qu'elle dispose sans restriction du droit de vendre la marchandise à l'acheteur libre de toute charge, privilège ou toute autre réclamation et TOMRA a obtenu et/ou mettra à disposition de l'acheteur toute licence, autorisation, consentement et approbation nécessaires pour l'achat de la marchandise par l'acheteur.
- 4.2 **Transfert du titre.** Le titre sur la marchandise est transféré à l'acheteur lors du paiement intégral et inconditionnel de telle marchandise. Jusqu'au transfert de la marchandise à l'acheteur, celui-ci s'engage à (i) maintenir la marchandise dans un bon état et (ii) à faire le possible pour protéger la marchandise contre toute forme de détérioration totale ou partielle.
- 4.3 **Risque de perte ou endommagement.** Le risque de perte ou endommagement de la marchandise est transféré de TOMRA à l'acheteur conformément aux Incoterms 2010 convenus indiqué dans le Contrat.
- 4.4 **Retard d'acceptation.** Si l'acheteur refuse d'accepter les marchandises à la date de Livraison et/ou refuse d'approuver l'expédition, l'acheteur sera considéré comme étant en retard d'acceptation. Pendant le retard d'acceptation, TOMRA agira en tant que dépositaire de l'acheteur et gardera la possession directe pour l'acheteur.

5. PRESTATION

- 5.1 **Prestation de services.** TOMRA doit assurer la prestation des Services (selon le cas) en parfaite conformité avec les exigences stipulées dans le Contrat et autrement en vertu du Contrat. TOMRA doit fournir tout équipement nécessaire et obtenir toute licence et permis nécessaires pour la prestation des Services par celle-ci.
- 5.2 **Conformité aux lois et réglementations.** Lors de l'exécution des obligations assumées en vertu du contrat, TOMRA doit respecter toute loi et réglementation applicables au moment de la livraison de la Marchandise et/ou des pièces de rechange et/ou de la prestation des services.
- 5.3 **Coût des services.** Sauf mention contraire dans le Contrat, tout coût correspondant à la prestation des Services est inclus dans le prix du contrat et TOMRA ne peut réclamer des paiements supplémentaires à ce titre.
- 5.4 **Accès à l'emplacement.** L'acheteur doit accorder à TOMRA accès à l'emplacement dans la mesure où il est nécessaire pour la prestation des services, dans les moments à convenir avec l'acheteur et sous réserve de restrictions opérationnelles et de sécurité. Pendant sa présence à l'emplacement, TOMRA doit respecter les règles de sécurité et de sûreté y applicables, ainsi que toute autre procédure et réglementation occasionnellement communiquées par l'acheteur.
- 5.5 **Coopération.** TOMRA s'engage à coopérer avec l'acheteur et d'éviter toute perturbation inutile au personnel de l'acheteur et à tout autre personne chargée d'effectuer des activités sur place ou à proximité des locaux de l'acheteur.
- 5.6 **EHS (Environnement, santé et sécurité).** TOMRA et l'acheteur doivent respecter les normes, règles, réglementations, procédures et instructions applicables sur l'environnement, la santé et la sécurité. TOMRA doit prendre toute précaution nécessaire pour protéger la santé et la sécurité de ses

employés, de ceux de l'acheteur, les sous-traitants, agents de l'acheteur et d'autres tiers impliqués dans l'exécution du contrat. TOMRA se réserve le droit de refuser et/ou de suspendre la prestation si l'acheteur ne respecte pas telles normes, règles, réglementations, procédures et instructions applicables sur l'environnement, la santé et la sécurité dans ses locaux, ce qui constitue un risque potentiel pour les employés de TOMRA, ses sous-traitants ou autre tiers employé par TOMRA.

6. LE PERSONNEL DE TOMRA ET CONFORMITÉ AVEC LE CODE DE CONDUITE

- 6.1 **Le personnel de TOMRA.** Le personnel de TOMRA et celui du sous-traitant doivent être dûment qualifiés, compétents et expérimentés dans leur métiers ou professions afin de fournir la Marchandise et/ou d'exécuter les services de façon correcte et ponctuelle.
- 6.2 **Conformité au code de conduite.** Les cadres, directeurs, employés et agents de l'acheteur doivent respecter le code de conduite en tout moment pendant la durée du contrat.

7. NIVEAU DE PERFORMANCE ET GARANTIE DU FOURNISSEUR

- 7.1 **Bonnes pratiques industrielles.** TOMRA produit et livre la Marchandise et les pièces de rechange, fournit les Services et exécute ses obligations stipulées dans le Contrat en conformité avec les bonnes pratiques industrielles et selon les exigences du Contrat.
- 7.2 **Garantie.** Par le présent, TOMRA déclare, garantit et s'engage à l'égard de l'acheteur, pendant la période de garantie :
- (a) à ce que la Marchandise et les pièces de rechange : (i) soient propres aux usages auxquels ils sont destinées, comme prévu dans le Contrat ; (ii) respectent le Contrat, y compris toutes les exigences relatives à la performance ; (iii) soient neuves et libres de défauts et (iv) se conforment à l'ensemble des lois applicables (y compris celles sur l'environnement) prévalant lors de la livraison de la Marchandise ;
 - (b) à ce que les services (selon le cas) seront : (i) exécutés selon les exigences du Contrat ; (ii) exécutés selon les bonnes pratiques industrielles ; (iii) exécutés et achevés sans enfreindre les droits d'auteur de propriété intellectuelle des tiers ; et (iv) conformes à l'ensemble des lois applicables (y compris sur l'environnement) prévalant lors de l'exécution des services pertinents ;
 - (c) À ce que la garantie stipulée dans la clause 7.2(a) s'applique dans les mêmes conditions à tout élément de la Marchandise remédié ou remplacé par TOMRA, avec effet à la date de d'achèvement des travaux de réparation ou fourniture des Marchandises de remplacement (selon le cas), pour une période de douze (12) mois, mais ne dépassant pas dix-huit (18) mois après la livraison des Marchandises et/ou des pièces de rechange.
- 7.3 **Obligation de remédier.** Si l'acheteur identifie une manque de conformité aux conditions de la garantie en vertu de la clause 7.2 ou pendant la période de garantie, il doit notifier TOMRA par écrit, tout en fournissant des précisions raisonnables sur le manquement. Dans un délai raisonnable d'au moins vingt-huit (28) jours ouvrables après la réception de l'avis écrit, TOMRA est tenue, à ses frais, soit de remédier les Marchandises ou Services en question afin d'assurer la conformité avec les conditions de garantie prévues dans la clause 7.2, soit de remplacer les Marchandises ou d'exécuter à nouveau les Services (à la discrétion de TOMRA) sauf lorsque l'acheteur n'as pas utilisé les marchandises aux fins prévues dans le Contrat.

- 7.4 **Défaut de remédier aux manquements.** Sans préjudice des autres droits de l'acheteur en vertu du Contrat, si TOMRA ne parvient pas à remédier ou remplacer les Marchandises ou Services concernés comme prévu dans la clause 7.3 dans un délai raisonnable, l'acheteur peut établir une date-buttoir raisonnable à laquelle ou jusqu'à laquelle les Marchandises ou les Services doivent être remédiés ou remplacés. Si TOMRA ne parvient pas à remédier, re-exécuter ou remplacer les Marchandises ou les Services concernés jusqu'à la date notifiée, l'acheteur peut rejeter telles Marchandises ou Services et TOMRA est tenue à rembourser à l'acheteur tout montant payé par ce dernier en relation avec lesdites Marchandises ou Services ou bien il peut lui-même remédier les Marchandises ou exécuter les Services et dans ce cas TOMRA doit payer à l'acheteur tous les frais et pertes encourus par ce dernier pour remédier les Marchandises ou Services - sous réserve des limitations de responsabilité définies dans la clause 11.

8. PRIX ET PAIEMENT

- 8.1 **Prix du Contrat.** Le prix payable à TOMRA par l'acheteur pour la fourniture et livraison des Marchandises et/ou des pièces de rechange et l'exécution des services (selon le cas) et pour toute marchandise remédiée ou remplacée ou service re-exécuté en vertu des clauses 3.3 et 7.3 est le prix du contrat stipulé dans le Contrat. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le prix du contrat est un prix global fixe incluant le coût de l'emballage, l'étiquetage, redevances et droits de licence (selon le cas) mais excluant les frais de transport, d'assurance, de livraison et autres frais, TVA, impôts, droits de douane et impositions (y compris le tarif douanier à l'importation ou charges similaires).
- 8.2 **Païement.** Le prix du Contrat est payable en conformité avec le calendrier de paiement prévu dans le Contrat. L'acheteur doit régler le montant intégral dû à TOMRA, dans un compte bancaire désigné par TOMRA, dans un délai de trente (30) jours calendaires à partir de la réception et vérification de la facture de TOMRA en due forme ou bien de trente (30) jours calendaires après la date de paiement en vertu du calendrier de paiement, la date la plus récente étant retenue.
- 8.3 **Conséquences du défaut de paiement.** En cas de défaut de paiement intégral ou partiel du montant dû à TOMRA par l'acheteur en vertu du Contrat au plus tard à la date d'échéance stipulée dans la clause 8.2, TOMRA peut notifier l'acheteur par écrit pour exiger le règlement du solde restant. Si la durée du défaut de paiement dépasse trente (30) jours calendaires après la date d'échéance indiquée dans la Clause 8.2, il est convenu de considérer un tel défaut comme manquement grave aux obligations contractuelles et dans ce cas TOMRA peut (i) notifier l'acheteur par écrit pour lui exiger de remédier à ce manquement en vertu de la clause 15.2 ; et (ii) réclamer un taux d'intérêt de huit pour cent (8%) p.a. pour le montant dû.

9. GARANTIES DE TOMRA

- 9.1 **Garantie bancaire.** S'il est indiqué dans le Contrat, TOMRA délivre, en relation avec les Marchandises (et la prestation des services, selon le cas) ou en relation avec un paiement un acompte reçu et irrévocable, une garantie bancaire inconditionnelle en faveur de l'acheteur, d'un montant et pour la durée prévus dans le Contrat. Toute garantie bancaire délivrée est conforme au modèle du fournisseur de garantie bancaire de TOMRA.
- 9.2 **Fournisseur de la garantie bancaire.** La garantie bancaire est fournie ou confirmée par une banque ou compagnie d'assurance désignée par TOMRA.
- 9.3 **Frais.** Tous les frais et toutes les dépenses relatives à la délivrance de la garantie bancaire sont à la

charge de l'acheteur.

10. ASSURANCE

10.1 Assurance. À tout moment pendant la durée du Contrat, TOMRA souscrit et garde en vigueur toute assurance exigée par les lois applicables.

11. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

11.1 Dommage consécutif et limitation. Aucune des parties est responsable pour tout dommage indirect ou consécutif, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profit, perte de revenus, perte de données, perte de clientèle, perte de réputation, perte d'opportunités commerciales, perte d'économies prévues et réclamations des tiers. Sauf stipulation contraire dans le contrat ou convenue par écrit, la responsabilité totale d'une partie envers l'autre en vertu de chaque Contrat est limitée à cinquante pour cent (50%) du prix du contrat.

11.2 Exceptions. Les limitations de la responsabilité en vertu de la clause 11.1 ne s'appliquent pas (i) aux dommages occasionnés par fraude, faute intentionnelle ou négligence grave, (ii) aux lésions physiques ou mortelles ou aux dommages matériels occasionnés par les marchandises (responsabilité du produit) ou les Services rendus ; ou (iii) réclamations et dommages stipulés dans la clause 12 (Confidentialité) et 13 (Propriété intellectuelle et indemnisation).

12. CONFIDENTIALITÉ

12.1 Obligation générale. Chaque partie (la Partie réceptrice) doit tenir strictement confidentiels les renseignements qui lui sont divulgués par l'autre partie (la Partie divulgatrice) et ne peut pas, sans le consentement préalable et écrit de la Partie divulgatrice, utiliser, publier ou divulguer à qui que ce soit, ni amener ou permettre à ses employés, représentants ou agents d'utiliser, publier ou divulguer tels renseignements, sauf s'il est nécessaire pour respecter l'obligation de la partie réceptrice en vertu du contrat ou sauf autorisation différente stipulée dans le contrat. Néanmoins, l'acheteur peut divulguer les renseignements à son (ses) coentrepreneur(s), fournisseurs, conseillers professionnels et éventuels prêteurs commerciaux, dans la mesure où il est nécessaire pour le développement du projet relatif aux marchandises et aux services.

12.2 Exemptions. Les restrictions stipulées dans la clause 12.1 ne s'appliquent pas aux renseignements :

- (a) déjà connus à la partie réceptrice avant de les recevoir de la partie divulgatrice, autrement que par abus de confiance au préjudice de la partie divulgatrice et sans restriction d'utilisation ou divulgation ;
- (b) qui sont publiques ou mis à la disposition du public sans actions illicites ou omissions d'aucune des parties ;
- (c) déjà reçus de manière licite par la partie réceptrice d'un tiers, autrement que par abus de confiance au préjudice de la partie divulgatrice et sans restriction d'utilisation ou divulgation ;
- (d) qui sont approuvés pour publication avec le consentement préalable par écrit de la partie

divulgateur ; ou bien

(e) qui doivent être divulgués en vertu d'une exigence d'un organisme gouvernemental ou tel qu'exigé par la loi, règlement ou règle de la Bourse.

12.3 Durée. Les obligations de confidentialité susmentionnées restent en vigueur pendant la durée du Contrat et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration ou résiliation anticipée du Contrat.

12.4 Droit de propriété sur les renseignements. Les parties reconnaissent et acceptent que les renseignements divulgués par la partie divulgateur à la partie réceptrice sont ou sont réputés être la propriété unique et exclusive de la Partie divulgateur. La partie réceptrice peut, à ses frais, copier et utiliser tels renseignements dans le but d'exécuter ses obligations en vertu du contrat et à nulle autre fin. La partie réceptrice doit restituer sans délai tels renseignements à la partie divulgateur à la demande de cette dernière après l'expiration ou la résiliation du contrat.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDEMNISATION

13.1 Octroi de droits. Par le présent document, TOMRA accorde à l'acheteur une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable, libre de redevances et transférable d'utilisation de toute propriété intellectuelle dans les documents de conception, dessins, logiciel, instructions d'utilisation et autres documents (selon le cas) produits ou préparés par TOMRA, ses employés, agents ou sous-traitants dans le but d'exécuter le Contrat.

13.2 Propriété intellectuelle préexistante. Toute propriété intellectuelle préexistante de l'une ou l'autre des parties reste la propriété exclusive de la partie propriétaire.

13.3 Aucun octroi de droits futurs. Aucune disposition de ce contrat ne s'entend comme transfert et/ou octroi d'un droit ou licence sur aucun brevet, demande de brevet existant ou futur ou autre propriété intellectuelle d'une partie à l'autre partie. L'acheteur n'est pas habilité à déposer un brevet, surtout un brevet de procédé faisant référence à toute propriété intellectuelle de TOMRA, y compris, mais sans s'y limiter, les biens ou la technologie qui y figurent.

13.4 Indemnisations au titre de la propriété intellectuelle. TOMRA doit indemniser et tenir indemne l'acheteur et ses affiliés à l'égard des réclamations, responsabilités, procédures, coûts, dommages, pertes et dépenses (y compris les frais juridiques) encourus ou subis par l'acheteur ou pour lesquelles celui-ci devient responsable ou qui découlent d'une réclamation ou liées à une réclamation d'un tiers relative à une violation des droit de propriété intellectuelle d'un tiers (DPI d'un tiers) découlant de : (i) la conception, fabrication ou installation des biens par TOMRA ; (ii) l'utilisation conforme de la marchandise ; ou bien (iii) l'exécution des services.

13.4.1 TOMRA n'est pas responsable de l'indemnisation de l'acheteur pour les susmentionnées violations des DPI d'un tiers

(a) si l'acheteur a modifié les biens ou la propriété intellectuelle sans le consentement préalable de TOMRA ou de ses affiliés, dans la mesure où telle violation n'aurait pas eu lieu sans ladite modification ; ou

(b) dans le cas d'une réclamation basée sur la propriété intellectuelle ou les biens en combinaison avec d'autres produits, logiciel, hardware, matériaux, contenus, équipements ou éléments non fournis par TOMRA ou l'acheteur dans une manière non

couverte par le Contrat principal ou par les instructions ou autorisations de TOMRA ou acceptées par TOMRA, dans la mesure où telle violation n'aurait pas eu lieu sans ladite combinaison ; ou

- (c) si la propriété intellectuelle ou les biens sont utilisés à des fins et/ou manières non autorisées et/ou non couvertes par le contrat principal ou par les instructions ou autorisations de TOMRA ou acceptées par TOMRA et/ou dans un pays hors UE, dans la mesure où telle violation n'aurait pas eu lieu sans une telle utilisation ;

13.4.2 Les parties se notifient mutuellement et immédiatement par écrit sur toute réclamation liée au DPI d'un tiers contre l'autre partie qui est à connaissance et/ou en a pris connaissance de toute violation réelle ou potentielle d'un DPI d'un tiers sur la propriété intellectuelle ou les biens.

13.4.3 En cas de réclamation ou action intentée contre l'acheteur :

- (a) l'acheteur doit notifier TOMRA immédiatement à cet effet, tout en fournissant les informations et documents nécessaires pour la défense et/ou les négociations et/ou le règlement d'un litige découlant d'une telle violation réelle ou présumée ; et
- (b) les parties se consultent, négocient et font des efforts raisonnables pour convenir - au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours calendriers - sur la manière de se défendre conjointement contre telle réclamation. Chacune des parties doit fournir à l'autre partie dans les meilleurs délais l'assistance et les informations nécessaires.

13.4.4 Si les parties ne conviennent pas sur la défense conjointe dans le délai susmentionné, TOMRA prendra l'initiative, à ses frais, sur la défense et dirigera/coordonnera telle défense et/ou les négociations et/ou le règlement du litige découlant de toute violation réelle ou présumée.

13.4.5 Dans tous le cas évoqués dans les clauses 13.4.3 et 13.4.4, chaque partie fournira toute l'aide raisonnable pour répondre à telles réclamations.

13.4.6 Dans les cas mentionné dans la clause 13.4.3, TOMRA doit indemniser l'acheteur pour les coûts et dépenses encourus, y compris pour les dommages, selon l'accord de règlement, si un tel accord a été conclu ou approuvé préalablement par écrit par TOMRA.

13.4.7 Si l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle et/ou des marchandises et/ou d'une partie de celles-ci est interdite par décision judiciaire ou si un procès pour violation du DPI d'un tiers est imminent, TOMRA peut - outre les autres obligations prévues dans la clause 13 - à sa discrétion et à ses frais, soit :

- (a) modifier ou remplacer le droit de propriété intellectuelle et/ou les biens présumés violés de manière à se conformer au contrat et à éviter telle violation réelle ou présumée du DPI d'un tiers et toute injonction ou décision judiciaire. L'acheteur doit approuver en préalable et sans différer indûment tout remplacement ou modification de cette nature ; et/ou
- (b) obtenir pour l'acheteur une licence sans coûts additionnels, lui permettant de continuer à utiliser la propriété intellectuelle et/ou les biens ou des parties de ceux-ci, en situation de violation présumée du DPI d'un tiers et d'exercer ses autres droits octroyés en vertu du contrat en ce qui concerne la propriété intellectuelle et/ou les biens ; et/ou

- (c) plaider sa cause et/ou négocier et/ou régler le différend découlant d'une telle violation réelle ou présumée et indemniser l'acheteur pour les coûts et dépenses encourus, y compris pour les dommages, arrêt, décision judiciaire telle que prononcée par l'instance compétente ou conformément à l'accord de règlement.

14. FORCE MAJEURE

- 14.1 **Notification.** Si une des parties, nonobstant les efforts raisonnables faits par la partie affectée de minimiser ou d'éviter cela, est ou sera empêchée d'exécuter une de ses obligations en vertu du contrat suite à une situation de force majeure (de manière directe ou indirecte), la partie affectée doit notifier l'autre partie par écrit dans un délai de dix (10) jours calendaires après la première occurrence de force majeure, tout en mentionnant, dans la mesure du possible, le moment probable et la mesure dans laquelle la partie affectée ne sera en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du contrat et joindre toute pièce justificative pertinente et raisonnablement disponible.
- 14.2 **Défaut d'exécution.** À condition qu'un avis soit donné conformément à la clause 14.1, l'exécution des obligations des parties en vertu du contrat est suspendue pendant la durée de la force majeure et seulement dans la mesure où telle exécution est affectée par force majeure.
- 14.3 **Cessation de la Force Majeure.** La partie affectée doit notifier par écrit l'autre partie dans le plus brefs délais possibles après la fin de la force majeure pertinente affectant l'exécution des obligations en vertu du contrat et doit reprendre l'exécution des obligations affectées.

15. DURÉE ET RÉSILIATION

- 15.1 **Durée.** Le contrat entre en vigueur à la date du Contrat et il expire après l'exécution intégrale des respectives obligations des parties en vertu du contrat, sauf s'il est résilié auparavant conformément aux conditions y stipulées.
- 15.2 **Suspension ou résiliation motivée par TOMRA.** TOMRA peut, à sa seule discrétion, suspendre (partiellement) ou résilier ce contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ou intervention judiciaire / d'arbitrage et sans devoir payer aucune compensation ou indemnité à l'acheteur par notification écrite à celui-ci :
 - (a) si l'acheteur a fait faillite ou est devenu insolvable, dans la mesure prévue par la loi ;
 - (b) si l'acheteur commet une violation substantielle du contrat et ne la remédie pas dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir reçu l'avis écrit de TOMRA demandant la réparation d'une telle violation (ou, si telle violation ne peut pas être raisonnablement remédiée dans un délai de trente (30) jours calendaires, si l'acheteur ne commence pas à la remédier dans ce délai et ne procède pas avec diligence dans telle réparation) ;
 - (c) si l'acheteur n'effectue pas le paiement à TOMRA en vertu de la clause 8.4 du contrat et ne remédie pas tel manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir reçu l'avis écrit de TOMRA demandant la réparation d'une telle violation (ou, si telle violation ne peut pas être raisonnablement remédiée dans un délai de trente (30) jours calendaires, si l'acheteur ne commence pas à la remédier dans ce délai et ne procède pas avec diligence dans telle réparation) ;

- (d) si l'acheteur ne respecte pas le code de conduite.
- 15.2.1 En cas de résiliation en vertu de la clause 15.2, l'acheteur doit payer à TOMRA (i) les montants dûs conformément au Contrat, correspondants aux marchandises livrées et aux services rendus jusqu'à la date de la résiliation ; (ii) le coût des matières premières pour la fabrication des marchandises livrées par TOMRA ou pour lesquelles TOMRA doit accepter la livraison ; les matières en question deviennent la propriété de l'acheteur et lui doivent être remises immédiatement (et à condition que, dans la mesure où TOMRA peut les revendre ou réutiliser, elle y procède et l'acheteur est dispensé de couvrir tels coûts) ; et (iii) tout coût raisonnable encouru par TOMRA dans la résiliation des contrats avec les sous-traitants et/ou les fournisseurs des marchandises ou des services.
- 15.2.2 Si les montants déjà payés par l'acheteur en vertu du contrat dépassent les montants dûs à TOMRA en vertu de la clause 15.2, TOMRA doit rembourser la différence à l'acheteur.
- 15.3 **Résiliation motivée par l'acheteur.** L'acheteur peut résilier le contrat avec effet immédiat par notification écrite à TOMRA :
- (a) si TOMRA fait faillite ou est devenue insolvable, dans la mesure prévue par la loi ; ou bien
- (b) si TOMRA commet une violation substantielle du contrat et ne la remédie pas dans un délai de trente (30) jours après avoir reçu l'avis écrit de l'acheteur demandant la réparation d'une telle violation (ou, si telle violation ne peut pas être raisonnablement remédiée dans un délai de trente (30) jours, si TOMRA ne commence pas à la remédier dans ce délai et ne procède pas avec diligence dans telle réparation).
- 15.4 **Conséquences de la résiliation motivée par l'acheteur.** En cas de résiliation en vertu de la clause 15.3 en raison de l'insolvabilité ou la défaillance de TOMRA, cette dernière a le droit de recevoir le paiement seulement pur les marchandises correctement livrées et/ou pour les services correctement exécutés jusqu'à la date de résiliation ; l'acheteur a le droit de récupérer entièrement les coûts découlant de la résiliation, y compris les frais relatifs à la finalisation et/ou la fourniture des marchandises et/ou services rendus par tiers.
- 15.5 **Suspension ou résiliation sans préjudice.** Toute suspension ou résiliation du contrat ne porte pas atteinte aux droits, obligations et/ou responsabilités des parties accumulées avant la suspension ou résiliation.
- 15.6 **Résiliation en raison de force majeure.** Si une des parties est empêchée d'exécuter la totalité ou la plus grande partie de ses obligations suite à un cas de force majeure pour une durée continue dépassant six (6) mois, l'autre partie peut résilier le contrat immédiatement en donnant un avis écrit à la partie affectée dans un délai de trente (30) jours calendaires. Dans un tel cas, l'acheteur doit payer TOMRA conformément à la clause 15.2.
- 15.7 **Effet de l'expiration ou de la résiliation.** Les droits et les obligations stipulés dans la clause 11 (limitation de la responsabilité), 12 (confidentialité), 13 (propriété intellectuelle et indemnisation), 15 (durée et résiliation) et 17 (droit applicable et règlement des différends) et la clause 15, ainsi que les autres dispositions nécessaires à évoquer au-delà de la durée du contrat (y compris celles relatives à la limitation de la responsabilité ou la protection des parties contre celle-ci) restent en vigueur après la résiliation, annulation ou expiration du Contrat.

16. DIVERS

- 16.1 Conditions générales de l'acheteur.** Les parties conviennent sur le fait qu'aucune des conditions générales de l'acheteur (y compris, mais sans s'y limiter, celle d'achat/ vente/distribution) n'est applicable au contrat ou aux activités exécutées par TOMRA en vertu de celui-ci.
- 16.2 Sous-traitance.** TOMRA a le droit à sous-traiter toute obligation assumée en vertu du Contrat sans l'accord préalable écrit de l'acheteur. TOMRA assume l'entière responsabilité pour les actes ou omissions de tous ses sous-traitants, agents ou employés, comme s'il s'agissait d'actes ou défauts de TOMRA.
- 16.3 Attribution.** Aucune partie ne peut attribuer, nover ou autrement transférer à un tiers ce contrat ou aucun de ses droits, bénéfices, obligations et/ou responsabilités y stipulées sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 16.4 Compensations.** L'acheteur peut déduire de tout montant dû à TOMRA en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci ou tout autre contrat ou Contrat tout montant dû à l'acheteur par TOMRA en vertu du contrat ou en relation avec celui-ci, à condition que les contre-revendications de l'acheteur ne soient pas disputées ou qu'elles aient été déterminées par une décision finale d'une autorité judiciaire et/ou d'arbitrage.
- 16.5 Séparabilité.** Chaque disposition du contrat est séparable et distincte par rapport aux autres. Si une disposition de ce contrat (ou une partie de celui-ci) sera ou sera considérée par une autorité ou tribunal compétent comme invalide, illégale ou inapplicable (i) le reste du contrat ne sera donc pas affecté et restera pleinement en vigueur et (ii) les parties feront des efforts raisonnables pour négocier de bonne foi afin de la remplacer par une disposition valide, légale et applicable, en gardant dans la mesure du possible l'effet qui aurait été obtenu par la disposition invalide, illégale ou inapplicable, mais en minimisant les différences par rapport à la disposition remplacée. Si une disposition illégale, invalide ou inapplicable deviendrait légale, valide ou applicable après effacer une partie de celle-ci, telle disposition s'appliquera avec le minimum de changements nécessaires pour la rendre légale, valide ou applicable.
- 16.6 Renonciation aux droits.** Aucune renonciation par une partie à un droit ou recours ne sera réputée constituer une renonciation au tel droit ou recours ou n'empêche pas l'exercice ultérieur des mêmes (sauf dans la mesure où il est explicitement stipulé dans la renonciation). Aucune renonciation n'est effective, sauf si elle est exprimée par écrit, signée par la partie exerçant la renonciation et si le droit ou le recours auxquels on renonce y sont expressément indiqués.
- 16.7 Notifications.** Toute notification (y compris, dans le but de cette clause, mais sans s'y limiter à toute demande, instruction, facture, renonciation, consentement ou copie de notification) donnée en vertu du Contrat doit se faire par écrit et en anglais et transmise à l'autre partie par : (i) service de courrier fiable, toutes les frais de messagerie payées ; (ii) remise au destinataire ; ou (iii) fac-similé. Dans chaque cas, la livraison se fait à l'adresse ou numéro de fac-similé de l'autre partie en question et adressée à l'attention de la personne désignée par l'autre partie dans le Contrat ou bien à l'adresse ou numéro de fac-similé actualisé ou à la personne représentant l'autre partie, tel comme antérieurement notifiée par la partie divulgateuse en vertu de cette clause.
- 16.8 Effet des notifications.** Une notification est réputée produire des effets à partir de la date de réception effective ou le jour ouvrable suivant la réception, en cas de réception au lieu de livraison après 17h00 ou un jour non ouvrable.

- 16.9 **Intégralité du contrat.** Le présent contrat constitue l'intégralité du contrat conclu entre les parties en relation avec son objet. Chacune des parties reconnaît ne pas s'être fondée sur toute déclaration, texte, négociation ou entente préalable en relation avec l'objet du contrat.
- 16.10 **Variation.** Aucune modification ou variation du contrat est valable sauf si réalisée par écrit et signée pour chacune des parties par le biais de leur représentants dûment autorisés. Cette règle s'applique également à l'annulation de cette exigence de forme écrite.
- 16.11 **Contreparties.** Le contrat peut être exécuté en deux (2) contreparties séparées par les parties, dont chacune est originale lors de l'exécution et de la livraison, mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument.
- 16.12 **Relations entre les parties.** Aucun élément de ce contrat ne constitue une représentation ou accord en vertu duquel les parties signataires sont membres d'un partenariat, entreprise commune, association, agence ou autre entité à quelque fin que ce soit ; les parties signataires acceptent et reconnaissent leur qualité d'entrepreneurs indépendants, puisque leur services sont reliés les uns aux autres. Aucune des deux parties ne peut en aucune manière lier l'autre ni contracter d'obligations au nom de l'autre. Rien de ce contrat s'entend comme impliquant la responsabilité entre les parties.

17. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 17.1 **Droit applicable.** L'interprétation, la validité et l'exécution du contrat sont régies par le droit de la Belgique, sans considération des dispositions de ce pays en matière de conflits des lois.
- 17.2 **Conventions portant sur la vente de marchandises.** Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas à ce contrat : (i) la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 (CISG), (ii) la loi uniforme sur la vente et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale, prenant effet au moyen des lois uniformes sur le commerce international de 1967 et (iii) la Convention des Nations Unies sur le délai prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 et son protocole d'amendement de 1980.
- 17.3 **Arbitrage.** En relation avec tout litige découlant ou lié au contrat, les parties tenteront d'abord de résoudre leur différend par la négociation à l'amiable. Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de l'avis de contestation donné par une partie à l'autre (ou dans le délai convenu par écrit entre les parties) quelconque des parties peut soumettre le différend à l'arbitrage par avis écrit donné à l'autre partie, arbitrage qui aura lieu à Bruxelles, en Belgique et en anglais (ou dans le lieu et dans la autre langue convenus par les parties). Si une des parties soumet le différend à l'arbitrage, tout différend découlant ou lié au contrat doit être définitivement réglé conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres désignés en vertu de ces règles. Les parties continuent à exécuter leurs obligations conformément au contrat nonobstant l'existence d'un différend, reposant sur le postulat que telle exécution ne constitue pas une renonciation à aucun des droits et recours à leur encontre en vertu du contrat. Aucune disposition des présentes ne porte pas atteinte au droit d'une partie de chercher un redressement par injonction à l'égard d'un différend lié à la clause 17 ou à toute question relative au contrat.

18. INTERPRÉTATION

- 18.1 Les titres des clauses ne servent qu'à faciliter la lecture et n'affectent pas l'interprétation du contrat.
- 18.2 En cas d'incompatibilité entre les dispositions de tout autre document faisant partie du contrat, l'ordre de priorité applicable est le suivant : (i) le Contrat confirmé ; (ii) ces conditions générales ; (iii) autres annexes indiquées dans le Contrat. En cas d'incompatibilité entre les dispositions dans une des catégories susmentionnées à (i) - (iii), la même hiérarchie détermine la disposition qui prévaut.
- 18.3 Cette traduction de la version originale anglaise des Conditions générales est facilitée uniquement pour des raisons pratiques. En cas d'incompatibilité entre la version anglaise et française, le texte anglais fait foi.

19. PROTÉCTION DES DONNÉES

- 19.1 TOMRA, en tant que contrôleur des données, utilise des données personnelles relatives aux employés et représentants de l'acheteur à des fins liées à l'exécution de ce contrat et à la gestion des clients, entre autres. Pour plus de détails sur la manière dont TOMRA utilise les données personnelles, consulter <https://www.tomra.com/en/privacy>, actualisé périodiquement.